CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

M. Chenu

33.83
1.er 8bre 1788

ARRÊT

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE.

CONCERNANT les Mercuriales des Sénéchauſſées & Amirautés.

Du 1er. Octobre 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil-ſupérieur de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI 1er Octobre 1788, le Conſeil aſſemblé en Mercuriales, les Gens du Roi y étant, le Procureur-Général a dit :

MESSIEURS,

Par l'Ordonnance du mois de Janvier 1787, pour abréviation des formes de procéder dans les Sénéchauſſées & Amirautés de la Colonie, il eſt ordonné aux Greffiers de ces Juriſdictions, de remettre au mois d'Août de chaque année, à mes Subſtituts, copie

du registre où doivent être inſcrits tous les actes d
procédure faits par les Procureurs dans chaque affair
Les Juges enſuite aſſemblés, le premier Septembre ſu
vant, dans la chambre des délibérations, ſont tenus
après avoir entendu ſucceſſivement les Procureurs, d
prononcer des peines contre ceux qui pourroient êt
en retard d'inſtruire & de faire juger les affaires do
ils ſont chargés.

Par cette même Ordonnance, les copies des regiſt
des Sénéchauſſées & Amirautés doivent être adreſſ
au Procureur-Général, avec les jugemens rendus p
les Officiers de ces Juriſdictions, & les motifs de le
jugemens, pour être, le premier Octobre, jour
Mercuriales, ſtatué par la Cour, ſur ſon réquiſitoi
ce qu'il appartiendra.

D'après, Meſſieurs, ces diſpoſitions impérieuſes
l'Ordonnance, je viens aujourd'hui mettre ſous vos y
les différens procès-verbaux de Mercuriales faits par
Officiers de chaque Juriſdiction; je vais vous en d
ner ſucceſſivement lecture, & vous faiſant remarq
la marche quelquefois différente qu'ont obſervée
Greffiers de ces Juriſdictions, dans le relevé qu'ils
fait de leurs regiſtres, vous dénoncer en même te
les abus qui m'ont frappé, afin que votre ſageſſe p
y mettre ordre.

Lecture ayant été faite ſucceſſivement p
Procureur-Général des procès-verbaux faits

les Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés du Petit-Goave, du Port-au-Prince, du Port-de-Paix, du Cap, de Saint-Louis, de Jacmel, de Saint-Marc, du Fort-Dauphin, de Jérémie & des Cayes; le Procureur-Général a continué de parler ainſi.

Vous devez, Meſſieurs, vous appercevoir aiſément, par la lecture qui vient d'être faite, du procédé différent qui exiſte dans la copie des regiſtres d'inſcriptions, remiſe par les différens Greffiers des Juriſdictions. La majeure partie de ces Greffiers a copié littéralement les regiſtres, ils ont donc ſtrictement rempli le vœu & la lettre de la Loi : c'eſt en effet une copie figurée de ces regiſtres qui doit être miſe ſous vos yeux, parce que ſans cela, il ſeroit impoſſible de connoître le déſordre qui pourroit exiſter dans ces regiſtres, relativement au retard dans l'inſtruction & le jugement des affaires.

D'autres Greffiers, ſans s'aſtreindre à copier littéralement les regiſtres, ont cru devoir faire des tableaux par différentes colonnes, dans leſquelles ils ont claſſé les parties, les Procureurs & les actes d'inſtructions; mais quelqu'éclairciſſement qu'on puiſſe tirer de ces tableaux, ils doivent être rejetés, parce qu'ils ſont contraires à ce qu'exige l'Ordonnance.

D'autres Greffiers enfin ont, à la vérité, copié exactement les regiſtres, mais ils ont fait une copie ſéparée

pour les affaires dont chaque Procureur eſt chargé, imaginant, ſans doute, par là procurer plus de facilité aux Juges, pour les entendre ſucceſſivement. Cette forme différente de celle preſcrite par l'Ordonnance, ne peut pas plus être adoptée que la précédente, parce qu'il ne doit pas dépendre des Greffiers d'intervertir l'ordre des inſcriptions portées ſur les regiſtres. Chaque Procureur, d'un autre côté, ne peut, ni ne doit être mandé ſéparément; le motif en eſt ſimple. Les raiſons que chacun donne pour ſe juſtifier, étant ſouvent dans le cas d'être démenties par pluſieurs adverſaires, tout doit être fait en préſence les uns des autres. Auſſi l'Ordonnance ne dit pas que les Procureurs ſeront mandés ſéparément, ainſi qu'on l'a fait dans quelques Juriſdictions, mais entendus ſucceſſivement, afin que, dans l'ordre des juſtifications de cette nature, tout ſoit abſolument contradictoire : les Procureurs mêmes, qui n'ont nul reproche à ſe faire, ne peuvent s'abſtenir de cette ſéance rigoureuſe, dans laquelle ils trouveront des exemples à fuir, comme ceux qui ſeront en faute, pourront trouver des exemples à imiter.

Vous avez dû, Meſſieurs, fixer encore votre attention ſur les négligences multipliées des Procureurs à faire inſcrire les différens actes de procédure, dans les affaires dont ils ſont chargés.

L'intention du Roi, manifeſtée par ſes différentes Ordonnances, eſt que les procès une fois commencés ſe terminent, ſoit à l'amiable par la volonté des parties,

oit par l'autorité des jugemens : le vœu de SA MA-ESTÉ ne ſeroit donc pas rempli, s'il étoit poſſible de e ſouſtraire à la ſageſſe de ſes vues, par des faux-uyans, qui feroient rentrer dans le cahos dont Elle voulu la tirer, la partie la plus importante de l'Ad-iniſtration de ſon Royaume, celle de rendre la juſtice ſes peuples.

Un premier abus que nous croyons donc devoir vous noncer, eſt que ſur ces regiſtres d'inſcriptions, une inité d'affaires ont été définitivement & contradictoi-nent jugées, ſans avoir été bâtonnées, ainſi que le eſcrit l'Ordonnance; ce qui a occaſionné une ſur-arge de travail, en pure perte, pour les Greffiers, les forçant de porter ſur les relevés de leurs regiſtres, ſont ſous vos yeux, une infinité d'affaires dont il devoit plus être mention. Il eſt inconteſtable que ſur article, tous les Greffiers ſont en faute.

D'un autre côté, l'Ordonnance porte que les dates Sentences par défaut des autres interlocutoires & es de leurs ſignifications, ſeront inſcrites ſur le re-e, à la diligence des Procureurs. Les Procureurs ſont c tenus, auſſitôt qu'eſt rendu un jugement par dé-, ou tout autre interlocutoire, d'en faire inſcrire la ſur les regiſtres, & lorſqu'enſuite ces mêmes juge-s ſont dans le cas de leur revenir, après avoir été fiés à la diligence des parties qui les ont obtenus, ont encore aſtreints à faire inſcrire la date de cette fication.

Pour ce qui eſt des jugemens contradictoires défi
nitifs, l'inſcription n'en peut être à la charge du Pro
cureur, parce que la Loi ne lui en fait point un
obligation. Il y a en effet des jugemens, dont l'expé
dition quelquefois n'eſt demandée par aucune des pa
ties, & quant à la ſignification de ces jugemens
domicile, cette ſignification eſt hors du miniſtère d
Procureurs, qui ſouvent n'entendent plus parler d
jugement définitif, après l'avoir remis à leurs clients.
en eſt de même du ſoin de faire bâtonner ſur le r
giſtre l'affaire définitivement & contradictoirement jugé
cette obligation regarde abſolument le Greffier, qui
peut, dans aucun cas, ignorer l'inſtant où ſe juge u
affaire de cette nature, puiſqu'il en écrit lui-même
diſpoſitif. Cet uſage eſt dans le cas de s'obſerver en
Cour par le Greffier, d'après la diſpoſition formelle
la Loi elle-même.

Un ſecond abus, auquel il eſt eſſentiel de me
ordre, & qui provient des Procureurs, eſt, ainſi
je l'ai déjà dit, relatif à leur négligence à faire inſc
les dates de tous les actes de procédure, *à fur*
meſure que la ſignification en eſt faite. A cet abus
joint un autre; les affaires arrangées à l'amiable
certainement définitivement terminées; elles doivent d
être bâtonnées ſur les regiſtres; cependant le Gre
ne peut le faire qu'autant que les Procureurs en au
fait leur déclaration, & l'auront ſignée; ils doi
de même faire leur déclaration des pièces qui

ſont rétirées par les parties, ainſi que des ordres qu'ils ont de ſurſeoir, ſoit qu'ils ſoient donnés par leurs clients, ſoit que la ſurſéance ait lieu par l'appel d'un jugement quelconque. Sans ces déclarations eſſentielles de la part des Procureurs, dont ils ſont garants, mille faux-fuyans ſeroient employés, pour éluder les diſpoſitions d'une Ordonnance dont le but eſſentiel eſt de venir au ſecours des malheureux plaideurs, en éclairant la marche de l'inſtruction des procès.

Un troiſième abus eſt qu'il y a des Procureurs qui ſe ſont excuſés de n'avoir pas ſuivi les affaires dont ils étoient chargés, parce que, ſuivant eux, ils attendoient de nouvelles inſtructions de leurs parties. Il eſt bien certain qu'il peut arriver une circonſtance, où le Procureur d'une partie qui a formé une demande, ait beſoin de nouvelles inſtructions; mais ſi l'adverſaire pourſuit l'audience, c'eſt au Juge à déterminer s'il convient d'accorder un délai pour avoir les inſtructions demandées : ſi au contraire celui qui ſe défend n'a aucun intérêt de pourſuivre l'audience, alors il s'élève une queſtion, celle de ſavoir, ſi ce rétard d'inſtruire n'eſt pas un ſimple prétexte de la part du Procureur, ou ſi réellement l'intérêt de ſon client l'exige. Si l'on admettoit que le Procureur pût de ſon chef retarder l'inſtruction, ſous prétexte de nouveaux éclaiciſſemens, ſans le concours de ſon client, alors on retomberoit néceſſairement dans le déſordre d'affaires qui s'éterniſeroient. Il eſt un moyen de mettre le client à l'abri de toute ſurpriſe à cet égard, c'eſt encore d'obliger le

Procureur à faire ſa déclaration ſur le regiſtre, qu'il ſurſeoit les pourſuites, juſqu'à nouveaux éclairciſſemens de ſa partie; dans ce cas, ſi ce n'eſt pas d'accord avec elle, elle aura un juſte ſujet de reproche à lui faire, & ſa négligence à faire les pourſuites dans les délais preſcrits, offrira alors une contravention, qui ſera ſuivie de la peine prononcée par l'Ordonnance.

Un quatrième abus dans le retard de faire ſur les regiſtres les inſcriptions ordonnées, a eu lieu dans les cas de maladie, d'abſence, d'interdiction, de congés pour France & de mort de quelques Procureurs.

1.° Dans les cas de maladie & d'abſence, les Procureurs ſont dans l'uſage de ſe faire repréſenter, tant à l'audience que dans toutes les autres opérations de juſtice, par leurs Confrères, qui peuvent demander une remiſe au Juge, qui l'accorde ou la refuſe, ſuivant les circonſtances: ſi un Procureur ſe fait repréſenter tous les jours par ſes confrères, dans les actes même d'inſtruction qu'il eſt obligé de faire pour l'intérêt de ſes clients, à plus forte raiſon peut-il en agir de même, lorſqu'il n'eſt queſtion que de faire faire ſur le regiſtre du Greffe, la mention de l'acte qui a été fait par le Procureur repréſentant. L'excuſe donnée par le Procureur, qui prétexte d'abſence & de maladie, eſt donc abſolument frivole, & ne peut mériter d'indulgence.

2.° Lorſqu'un Procureur eſſuye une interdiction, l'uſage s'eſt encore introduit qu'il remet à l'un de ſes Confrères

onfrères les différentes affaires dont il eſt chargé, afin
e ne pas faire ſouffrir ſes clients; mais quand il ne
feroit pas, ce n'eſt pas une raiſon pour que les
faires ſoyent arrièrées, & que tout ſoit ſuſpendu :
eſt à ſes clients à le révoquer, & aux Procureurs ad-
erſes à pourſuivre; s'ils ne le font pas, lorſque l'in-
rêt de leurs parties exige qu'il le faſſent, ils ſont en
ute, & expoſés dès-lors aux peines prononcées par
s Ordonnances. Il eſt donc aiſé de voir, que dans
es deux cas, l'inſtruction & la mention des actes d'inſ-
uction ſur le regiſtre, ne peuvent ſouffrir de retard.

3.° Si un Procureur obtient un congé pour France,
n départ eſt annoncé dans les Papiers Publics, &
ors c'eſt à mes Subſtituts à s'oppoſer au départ, juſ-
u'à ce que ce Procureur leur ait prouvé qu'il a
mpli, pour l'inſtruction des procès dont il a été
argé, les formalités qu'exige l'Ordonnance.

4.° Enfin, ſi un Procureur vient à décéder, &
u'il ait omis de faire quelques inſcriptions ſur les
giſtres du Greffe, c'eſt aux Procureurs qui ſe trou-
ent enſuite chargés de ſes affaires, d'après le choix
es parties, à ſe mettre en règle ſur les regiſtres,
our les inſcriptions omiſes : cette obligation eſt abſo-
ment inhérente à leur état.

Un cinquième abus que vous avez pu remarquer,
leſſieurs, réſulte de la reponſe d'un Procureur, qui
rétend avoir laiſſé au Bureau de la Bourſe commune

des Huiſſiers les actes de procédure, parce que
partie ne lui a pas donné d'argent pour les retirer.

Il eſt certain que le bien du ſervice, & ſa con
tinuité ſans la moindre interruption, exigent que le
Huiſſiers ſoyent payés, lorſque les Procureurs retiren
de leur Bureau, les ſignifications qui ont été faites
ſans cela, des comptes perpétuels entre les Procureu
& les Huiſſiers, & des retards de payement occaſion
neroient des difficultés ſans nombre, qu'il n'eſt poſſibl
de prévenir que par un payement effectif, lors de
remiſe des pièces, à moins d'un conſentement volon
taire de la part de l'Huiſſier Tréſorier, mais dont
eſt perſonnellement garant.

D'un autre côté, les parties qui plaident ne peuven
ſe diſpenſer de faire à leurs Procureurs l'avance de
déboursés néceſſaires pour l'inſtruction, lorſque ceux-
l'exigent; mais dans cette avance il ne peut jamais êtr
queſtion que de déboursés toujours très-foibles; les frai
n'étant enſuite exigibles, qu'après la taxe qui en e
faite. Aux termes de votre Arrêt de Réglement, d
24 Décembre 1787, les Procureurs doivent avoir u
regiſtre, pour y inſcrire les ſommes qu'ils reçoivent d
leurs clients, à qui ils donnent des reconnoiſſance
lorſque ceux-ci en demandent : c'eſt ſur ce regiſtre qu
doit ſe trouver leur ſituation reſpective. Pour remédie
au ſurplus, & plus particulièrement encore à l'abus don
il s'agit ici, que le Procureur qui ne voudra pas retire
ſes pièces du Bureau des Huiſſiers, faute d'avoir reç

e l'argent de ſon client, ſoit tenu d'en faire ſa décla-
tion ſur les regiſtres d'inſcriptions, & l'on verra bien-
ot alors le mal diſparoître. Au reſte, cette déclaration
e la part du Procureur ne ſera autre choſe, dans ce
oment, qu'une ſurſéance de pourſuivre, qui procédera
u fait de la partie elle-même, & dont elle ne pourra
plaindre, ſi la déclaration du Procureur eſt vérita-
e. Mais dans tous les cas, rien n'empêchera ſon ad-
erſaire de faire des pourſuites, s'il a intérêt d'obtenir
gement.

Après avoir relevé, Meſſieurs, les différens pré-
extes dont on voudroit ſe ſervir, pour éterniſer la
arche de l'inſtruction des procès dans les Sénéchauſſées
Amirautés de la Colonie, je dois vous obſerver que
ans quelques Sénéchauſſées, dont les Sénéchaux ſont
n même temps Lieutenants d'Amirauté, il n'a été fait
u'un ſeul procès-verbal de Mercuriales, comme ſi la
énéchauſſée & l'Amirauté ne faiſoient qu'un ſeul Tri-
unal, quoique ces deux Juriſdictions ſoyent deux Tri-
unaux abſolument diſtincts & ſéparés.

D'un autre côté, le Greffier de la Sénéchauſſée du
etit-Goave n'a remis la copie de ſes regiſtres à mon
ubſtitut que le 31 du mois d'Août, au lieu de la lui
emettre le premier du même mois.

Enfin les Officiers de la Sénéchauſſée de Jacmel
'ont fait leurs Mercuriales que le onze Septembre, au
ieu de la faire le premier, en donnant pour prétexte,

l'abſence & l'indiſpoſition de pluſieurs Juges & Procureurs, prétexte frivole, qui ne peut être admis.

En en mot, vous avez dû vous appercevoir, qu'à la ſéance de Mercuriales d'une grande partie des Juriſdictions, pluſieurs Officiers des Siéges n'ont pas paru, ce qui eſt contre l'ordre. Cette ſéance étant une des plus importantes du Tribunal, perſonne n'a le droit de s'en exempter, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie grave, valablement juſtifiée, & dont il doit être fait mention dans les procès-verbaux des Juges.

La plus excellente de toutes les Loix pour l'inſtruction des procès, ſeroit certainement celle qui préviendroit tous les écarts de ceux qui ſont chargés de cette inſtruction; mais comme une pareille Loi ne peut exiſter, la Loi ſans doute, qui eſt la meilleure en ce genre, eſt celle qui, par ſon inſtitution, s'en rapproche le plus, en mettant en évidence tous les abus, afin que les Magiſtrats puiſſent remédier facilement aux déſordres qu'elle leur dénonce.

Telle ſemble être, Meſſieurs, l'Ordonnance pour la tenue de regiſtres dans les Greffes des Juriſdictions, où ſe porte la mention de tous les actes de procédure. Telle ſemble être auſſi l'Ordonnance qui, pour la vérification de l'inſtruction des procès, établit des Mercuriales dans les Juriſdictions, & qui les ſoumet enſuite à votre cenſure.

Il eſt aiſé de voir que le Souverain, par ces deux Ordonnances, en poſant les baſes d'une grande réforme dans l'Adminiſtration de la Juſtice, ne s'eſt occupé que des points principaux qui doivent donner l'impulſion. Quant aux conſéquences & aux effets de ces Loix, ils ne peuvent, ainſi que tous les autres détails qui y ſont relatifs, regarder que les Magiſtrats, leſquels ayant un droit de diſcipline & de correction ſur tous les Officiers de Juſtice de leur reſſort, ont l'honneur, ſur cet article, de repréſenter immédiatement SA MAJESTÉ. C'eſt donc ſur votre droiture & vos lumières qu'elle ſe repoſe, pour achever de tranquilliſer la Société juſtement allarmée, par des procès autrefois éterniſés, mais qui, pour la plûpart, trouvent déjà une fin dans le zèle des premiers Juges, & dans votre vigilance à maintenir le bon ordre.

Vous avez déjà, Meſſieurs, rendu l'année dernière pluſieurs Réglemens qui font honneur à la purêté de vos vues : aujourd'hui la Colonie en attend encore un d'autant plus important, qu'il remédiera à une infinité de vexations judiciaires, dont elle ſeroit la malheureuſe victime, ſi elles continuoient à être tolérées.

C'eſt dans votre ſein que toutes les plaintes vont dorénavant ſe raſſembler, pour être miſes ſous vos yeux dans ce jour ſolennel. Quelles fonctions alors plus nobles & plus ſaintes, que celles qui vous indiquent au malheureux comme ſon dernier refuſe, & ſon principal ſoutien! Mon miniſtère pourra donc, dans un juſte tranſ-

port, s'écrier avec vérité : Le Tribunal auguſte qui vous raſſemble eſt un foyer bienfaiſant, d'où l'on verra ſortir tantôt une chaleur douce qui animera toutes les parties de l'adminiſtration de la juſtice, & tantôt un feu dévorant qui détruira, par ſon activité, tous les déſordres qui pourroient y porter la moindre atteinte!

Tels ſont, Meſſieurs, les motifs des Concluſions par écrit que je laiſſe ſur le bureau.

Les Gens du Roi retirés & la matière miſe en délibération, la Cour a renvoyé au Lundi ſix du courant, pour en être délibéré, au rapport de M. FOUGERON. *Signé*, DE MARBOIS.

Du ſix Octobre 1788, le Conſeil aſſemblé en la manière accoutumée; ouï le rapport de M. FOUGERON, Conſeiller-Doyen, & tout conſidéré. La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi de l'appel par lui interjetté des jugemens rendus en Mercuriales, les premier & onze Septembre dernier, par les Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés du Reſſort; prononçant ſur ledit appel, & faiſant droit ſur icelui, a mis l'appellation & ce dont eſt appel au néant; émendant, ordonne que les diſpoſitions de l'Ordonnance, concernant l'abréviation des formes de procéder dans leſdites Sénéchauſſées & Amirautés ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, ordonne, 1.° que tous les Procureurs deſdites Juriſdictions en retard de faire l'inſcriptions des actes de procédure, preſcrite par l'Ordonnance

du mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-ſept, ſeront tenus, dans la huitaine de la publication du préſent Arrêt, de ſe retirer aux Greffes de leurs Siéges reſpectifs, à l'effet de faire faire par le Greffier, ſur les regiſtres, l'inſcription de tous les actes de procédure, jugemens par défaut, & interlocutoires, omiſe par eux, & ce juſqu'au premier Août dernier; leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir dans leurs conduites, & de faire leſdites inſcriptions à fur & à meſure d'inſtruction, & auſſitôt après la ſignification, ſans pouvoir, dans aucun cas, prétexter de maladies ou d'abſence, pour leſquelles ils pourront toutefois, d'accord avec leurs clients, ſe faire repréſenter, ainſi que bon leur ſemblera.

2.° Ordonne qu'ils ſeront pareillement tenus de faire & de ſigner ſur les regiſtres d'inſcriptions, leurs déclarations, 1.° des procès dont ils étoient chargés, & qu'ils ont ſu être terminés à l'amiable entre les parties; 2.° des ordres de ſurſeoir les pourſuites à eux donnés par leurs clients; 3.° des ſurſéances de pourſuivre, néceſſitées par l'appel de Sentences; 4.° des pièces retirées par leurs parties; 5.° des ſurſéances de leur part, faute par leurs clients d'avancer les déboursés néceſſaires pour pourſuivre; 6.° des ſurſéances auſſi de leur part, afin de ſe procurer de nouvelles inſtructions de leurs parties; 7.° du retard dans les pourſuites, occaſionné tant par le décès d'aucune des parties, & des Procureurs de la cauſe, que par des demandes en intervention, des jugemens de miſe en cauſe, ou de tout autre jugement interlocutoire, en déſignant la nature deſdits jugemens,

& feſant mention des dates; & généralement enfin de tous autres motifs de droit & de fait, qui auroient pour but, ſoit une ceſſation totale de pourſuites, ſoit une ſimple ſuſpenſion, ſoit enfin un retard dans la marche de l'inſtruction; leur enjoint au ſurplus de faire à l'avenir leſdites déclarations, auſſitôt que les différens cas ſuſmentionnés ſe préſenteront, à peine d'interdiction; & ſera fait par les Greffiers, ſur leurs regiſtres, mention de la date où leſdites déclarations auront été faites, ſans toutefois que pour raiſon deſdites déclarations, les Procureurs adverſes qui y auront intérêt pour leurs parties, puiſſent retarder leurs diligences, pour obtenir jugement, dans les cas où il y aura lieu, & ainſi qu'il ſera ſtatué par les Juges.

3.° Dans les cas de congés, pour paſſer en France, donnés à des Procureurs, ils ſeront tenus de fournir aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi un état certifié d'eux, de tous les procès dont ils ſe trouveront chargés, afin que, vérification faite de l'inſtruction ſur les regiſtres d'inſcription, il ſoit, s'il y a lieu, formé par leſdits Subſtituts, oppoſition à leur départ, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoyent mis en régle, ſans préjudice des peines prononcées contre eux par les Ordonnances.

4.° Dans les cas de décès d'un Procureur, ceux qui lui ſuccéderont, dans l'inſtruction des affaires dont il étoit chargé, ſeront tenus, s'ils ſe trouvent des omiſſions d'inſcription ſur les regiſtres, de les réparer dans les trois jours de leur conſtitution.

5.°

5.° Enjoint aux Greffiers desdites Juriſdictions, à peine d'y être pourvu ainſi qu'il appartiendra, de faire mention ſur leurs regiſtres d'inſcription des jugemens contradictoirement & définitivement rendus, avec la date deſdits jugemens, & de les bâtonner auſſitôt ſur leurs regiſtres, ainſi que tous procès qui ſeront déclarés par les Procureurs avoir été terminés à l'amiable entre les parties.

6.° Enjoint, tant au Greffier des Sénéchauſſée & Amirauté du Petit-Goave qu'à tous autres Greffiers, de remettre au premier Août de chaque année, copie de leurs regiſtres d'inſcription, aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour par eux procéder ſur leſdits regiſtres, à la vérification des procès en retard d'être inſtruits, & être ſur leur réquiſitoire ſtatué par les Juges au premier Septembre ſuivant, ce qu'il appartiendra.

7.° Ordonne que dans la quinzaine de la publication du préſent Arrêt, il ſera, ſur le réquiſitoire des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, dreſſé, par les Juges deſdites Sénéchauſſées & Amirautés, procès verbal de l'exécution du préſent Arrêt, en ce qui concerne les diſpoſitions ſuſmentionnées, relatives aux Procureurs & aux Greffiers; à l'effet de quoi les Greffiers, ſous l'inſpection deſdits Subſtituts, & d'après les regiſtres d'inſcription, feront un tableau des procès, dont les délais de l'inſtruction ſeront expirés, ainſi que de ceux dont la pourſuite aura été ſuſpendue, ou aura définitivement ceſſé, par les motifs dont les Procureurs au-

ront fait leur déclaration; ſur lequel tableau ſeront ſeulement portés les noms & domiciles des parties, tant en demandant qu'en défendant, le nom des Procureurs, la date de l'introduction de l'inſtance, ainſi que les motifs de ſuſpenſion ou ceſſation abſolue, avec mention de la ſignature du Procureur qui aura fait la déclaration, pour leſdits tableaux joints aux procès-verbaux des Juges, adreſſés au Procureur-Général du Roi par ſes Subſtituts, être, ſur ſon réquiſitoire, ordonné par la Cour ce que de raiſon.

8.° Ordonne aux Officiers des Sénéchauſſées & Amirautés de procéder dans l'un & l'autre des deux Tribunaux ſéparément, à la ſéance de Mercuriales du premier Septembre de chaque année, ſans pouvoir, en aucun cas, différer cette ſéance; enjoint à tous les Officiers deſdites Sénéchauſſées & Amirautés, même aux Subſtituts des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, réſidans au Chef-lieu de la Juriſdiction, ainſi qu'aux Procureurs, de ſe trouver à ladite ſéance, ſans pouvoir s'en exempter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie grave, dont il ſera juſtifié par certificat de Médecin, & fait mention dans le procès-verbal de ladite ſéance.

9.° Enjoint à tous les Procureurs d'aſſiſter enſemble & non ſéparément à ladite ſéance de Mercuriales.

10.° Ordonne enfin que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies

collationnées d'icelui ſeront envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du Reſſort, pour y être lues & publiées, audiences tenantes, regiſtrées & affichées, avec injonction aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

DONNÉ au Port-au-Prince, en Conſeil, les jour & an ſuſdits. *Signé*, DE MARBOIS & *FOUGERON.*

Collationné. Signé, *BONVALLET*, *Greffier.*

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de *Mozard*, *1788.*

9 Mai 1759.

29

E7x9
T653m
1-5126
v.1